Centre de services scolaire de la Beauce-Etchemin
Québec

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

Normes et modalités d'évaluation des apprentissages

Respect – Ouverture d'esprit – Collaboration
Qualifier pour un avenir prometteur

Mise à jour le 8 juillet 2026

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

Table des matières

Table des matières

INTRODUCTION 3

DÉMARCHE D'ÉVALUATION 4

La planification 4
La prise d'information 4
L'interprétation 4
Le jugement 4
La communication 4
La qualité de la langue 5
Fonctions de l'évaluation 5

ORIENTATIONS 6

LA PLANIFICATION DE L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 7

LA PRISE D'INFORMATION ET L'INTERPRÉTATION DES DONNÉES RELATIVES AUX APPRENTISSAGES 8

LE JUGEMENT RELATIF À L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 9

LA DÉCISION – ACTION RELATIVE À L'ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 10

LA COMMUNICATION DES RÉSULTATS RELATIVE AUX APPRENTISSAGES 12

LA QUALITÉ DE LA LANGUE PARLÉE ET ÉCRITE EN ÉVALUATION DES APPRENTISSAGES 13

ANNEXE – LISTE DES MESURES D'ADAPTATION 14

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

Introduction

La loi sur l'instruction publique confie aux établissements la responsabilité de définir ses normes et ses modalités d'évaluation des apprentissages. Cette modification du partage des responsabilités permet à chacun des établissements de revoir leurs pratiques d'évaluation et de les adapter à la réalité de leur milieu, tout en tenant compte des régimes pédagogiques et de la politique ministérielle d'évaluation des apprentissages.

La réforme apporte des changements continuels dans les pratiques d'évaluation en tenant compte de l'existence du **partenariat école-industrie**, du partage des responsabilités entre les établissements, de la multiplicité, des modes de formation offerts aux élèves (stages d'observation et d'intégration, alternance travail-études, formation en enseignement individualisé et stage dual).

La Politique d'évaluation des apprentissages[1] présente donc une occasion de confirmer les orientations prises au début de la réforme de la formation professionnelle et de proposer des changements s'inscrivant dans les nouvelles réalités de cette formation.

[1] Politique d'évaluation des apprentissages, gouvernement du Québec, ministère de l'Éducation, 2003, 68 pages.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

Démarche d'évaluation

La démarche d'évaluation des apprentissages de l'élève comporte les cinq étapes suivantes : la planification, la prise d'information, l'interprétation, le jugement et la communication. Ces étapes amènent à prendre des décisions appropriées et à agir pour favoriser l'apprentissage de l'élève.

La planification

La planification de l'évaluation s'effectue en même temps que celle de l'enseignement et de l'apprentissage. Elle permet de déterminer les compétences à évaluer de même que les connaissances mobilisées. Elle permet ensuite de prévoir les moyens et les outils à utiliser. Bien que planifiée, l'évaluation effectuée durant une compétence doit permettre un réajustement qui tiendra compte des nouvelles situations qui pourront se présenter.

La prise d'information

La prise d'information peut porter tant sur la façon d'exécuter une tâche que sur les résultats obtenus après l'accomplissement de cette tâche. Elle peut prendre, entre autres, la forme d'un questionnement ou d'une observation de l'élève. La prise d'information peut permettre soit de quantifier (ex. : compter les fautes d'orthographe dans un texte écrit) soit de décrire et de qualifier une tâche ou la façon de l'exécuter (ex. : dire la manière dont l'élève a résolu un problème). Dans un cas comme dans l'autre, la prise d'information doit s'effectuer de façon rigoureuse en tenant compte de la fonction de l'évaluation visée.

L'interprétation

Pour être significative, l'information recueillie doit être confrontée à une base de comparaison : c'est l'interprétation.

L'interprétation de l'information peut se faire de plusieurs façons. L'interprétation critérielle, dynamique et normative.

Le jugement

Quel que soit le type d'interprétation de l'information, l'enseignant qui évalue doit porter un jugement sur les apprentissages réalisés par l'élève. Dans le cadre des programmes construits par compétences, l'enseignant est amené à se prononcer sur la capacité à réaliser une tâche qui mobilise un certain nombre de ressources. Le jugement porté sur la réalisation de tâches doit pouvoir se généraliser à d'autres situations semblables. Même si ce jugement comporte une part de subjectivité, il n'en demeure pas moins que c'est un acte professionnel important qui doit reposer sur des informations pertinentes et suffisantes et sur une interprétation cohérente avec la fonction de l'évaluation visée.

La communication

Évaluer, c'est aussi informer. Une fois le jugement porté, il doit être communiqué. La communication officielle aux élèves se fait par des relevés de compétences ou du titre officiel. D'autres formes de communication plus informelles, comme le portfolio et des rencontres individuelles, devraient aussi être utilisées.

En cours d'apprentissage, la communication est efficace si elle permet à l'élève de progresser à l'intérieur d'une compétence. Dans tous les cas, la communication doit être claire, simple et signifiante.

La qualité de la langue

Les compétences portant sur la communication représentent de multiples occasions d'accorder de l'importance à la qualité de la langue.

Fonctions de l'évaluation

À la formation professionnelle, la fonction **d'aide à l'apprentissage** permet de renseigner l'élève sur le développement de ses compétences et d'intervenir pour le soutenir dans ses apprentissages. L'élève reçoit ainsi une rétroaction qui met en évidence les progrès réalisés, les forces sur lesquelles il peut miser et les difficultés rencontrées de façon à ce qu'il puisse ajuster ses stratégies d'apprentissage.

La fonction d'aide à l'apprentissage permet aussi à l'enseignant d'ajuster sa planification et ses interventions auprès d'un élève en particulier ou auprès d'un groupe d'élèves.

L'évaluation à des fins d'aide à l'apprentissage peut porter sur la compétence dans sa globalité ou sur des parties d'une compétence ou encore sur les connaissances, les attitudes ou les stratégies de l'élève. Elle a lieu dans des situations qui ne sont pas distinctes des situations d'apprentissage.

Les différentes pratiques évaluatives, l'information à donner aux élèves sur les modalités d'évaluation, les moments clés, les résultats attendus de la formation et ceux obtenus après l'évaluation, le droit à la reprise à la suite d'un échec et la mise en œuvre de l'évaluation requièrent une mise en commun des différents acteurs visés par la reconnaissance des compétences. Cette mise en commun des façons de faire et des marges de manœuvre dont dispose chacun de ces joueurs se définissent à travers une vision commune, qu'on appelle l'encadrement local en matière d'évaluation des apprentissages.

La nécessité de renouveler l'encadrement local s'explique d'abord par les changements introduits dans la Loi sur l'instruction publique, notamment en ce qui a trait aux responsabilités en évaluation des apprentissages. Le 3^{e} paragraphe de l'article 110.12 stipule que le centre doit se doter de normes et modalités d'évaluation des apprentissages. D'autres responsabilités sont confiées aux centres et aux commissions scolaires en matière d'évaluation, notamment celle de déterminer les moyens applicables à l'évaluation qui est de leur ressort ou qui relève du Ministère, à la sanction des études et à la reconnaissance des acquis.

Les pistes pour le renouvellement de l'évaluation des apprentissages s'appuient sur un ensemble de références, tel que la Loi sur l'instruction publique, le Régime pédagogique en formation professionnelle, la Politique d'évaluation des apprentissages, la FP 01 de la CSBE, le Cadre de référence sur la planification des activités d'apprentissage et d'évaluation, le Guide de gestion de la sanction, les Programmes d'études professionnelles et les Référentiels pour l'évaluation aux fins de la sanction.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

Orientations

Orientation 1 : L'évaluation en cours de formation doit être intégrée à la dynamique des apprentissages de l'élève;

Orientation 2 : L'évaluation des apprentissages doit reposer sur le jugement professionnel de l'enseignant.

Orientation 3 : L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans le respect des différences.

Orientation 4 : L'évaluation des apprentissages doit être en conformité avec les Programmes de formation des études.

Orientation 5 : L'évaluation des apprentissages doit favoriser le rôle actif de l'élève dans les activités en cours d'apprentissage, augmentant ainsi sa responsabilisation.

Orientation 6 : L'évaluation des apprentissages doit s'effectuer dans un contexte de collaboration entre différents partenaires tout en tenant compte de leurs responsabilités propres.

Orientation 7 : L'évaluation des apprentissages doit refléter un agir éthique partagé par les différents intervenants.

Orientation 8 : L'évaluation des apprentissages doit contribuer à l'amélioration de la qualité de la langue parlée et écrite de l'élève.

Orientation 9 : L'évaluation en vue de la sanction des études doit rendre compte de l'acquisition des compétences et ainsi garantir la valeur sociale des titres officiels.

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

La planification de l'évaluation des apprentissages[2]

La planification de l'évaluation des aides à l'apprentissage est une responsabilité partagée entre l'équipe-programme, l'équipe-centre et l'enseignant.	À partir des critères de performance du programme, l'enseignant élabore les critères d'évaluation des aides à l'apprentissage. L'enseignant identifie ses outils d'évaluation en aide à l'apprentissage. L'enseignant remet ou présente à l'élève un plan de cours, en début de compétence, où l'on trouve les éléments de compétences, les critères d'évaluation incluant la pondération qui serviront à l'évaluation aux fins de sanction.
L'évaluation en aide à l'apprentissage doit être planifiée et intégrée tout au long du développement de la compétence.	La planification des évaluations en aide à l'apprentissage est intégrée au plan de leçon de l'enseignant. L'enseignant présente des situations d'apprentissage et d'évaluation en aide à l'apprentissage à partir des éléments de compétence et des critères de performance identifiés dans le programme d'études. Les évaluations en aide à l'apprentissage permettent d'identifier les élèves en difficulté et à l'enseignant de réguler son enseignement.
La planification de l'évaluation des apprentissages doit tenir compte du programme d'études en offrant une formation dans un souci d'égalité, d'équité et de justice.	L'enseignant doit s'approprier et respecter le programme d'études lorsqu'il prépare ses aides à l'apprentissage. **Mesures adaptatives** Des mesures adaptatives, qui n'excluent pas l'exigence du métier, sont possibles en formation professionnelle (voir annexe). Celles-ci doivent toutefois être présentes à chaque phase d'une compétence : enseignement, aides à l'apprentissage, évaluation aux fins de sanction. La mesure du temps additionnel peut être autorisée par l'orthopédagogue selon les compétences identifiées par l'équipe enseignante. Pour toutes les mesures, une discussion doit être faite avec l'orthopédagogue. L'enseignant s'assure que tous les élèves ont des chances égales de démontrer les apprentissages qu'ils ont réalisés.
La planification de l'évaluation en aide à l'apprentissage doit être faite régulièrement afin d'ajuster son enseignement.	La planification de l'évaluation en aide à l'apprentissage doit tenir compte des besoins des élèves en difficulté et doit permettre de la récupération, au besoin, et ce, selon le cadre organisationnel.

[2] Orientations 1, 4, 5 et 6

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

La prise d'information et l'interprétation des données relatives aux apprentissages[3]

La prise d'informations est obligatoire afin d'obtenir des données et de s'assurer de la progression des élèves, et ce, en tenant compte des critères de performance.	La prise de l'information dans le cadre de l'aide à l'apprentissage peut se faire de façon informelle à l'aide d'instruments variés (questionnaires interactifs (Wayground, Forms), autoévaluations, évaluations par les pairs, mises en situation, vidéos, discussions, etc.). L'enseignant fait aussi des aides à l'apprentissage plus formelles et instrumentées afin de porter un jugement professionnel (exemples : activités globales, autoévaluations, etc.). L'enseignant consigne des traces tout au long de la compétence (exemples : fichiers Excel, grilles d'observation, etc.). Ces traces doivent être conservées une année après le départ de l'élève. L'élève qui constate ne pas avoir atteint les connaissances/compétences nécessaires dans le temps (pour une situation jugée exceptionnelle) doit communiquer avec son enseignant. Il est de la responsabilité de l'élève de prendre rendez-vous avec son enseignant pour discuter et proposer un plan de récupération, et ce, à l'intérieur des paramètres organisationnels de l'établissement. Dans le cas où l'élève n'atteint pas les connaissances/compétences nécessaires, il pourrait se voir refuser l'accès à l'examen. Son dossier sera soumis à une analyse par l'équipe du Centre[4] afin de réévaluer le projet de formation. Cette situation pourrait mener à une fin de formation. L'élève qui cumule une compétence en échec ou non sanctionnée verra son dossier soumis à une analyse par l'équipe du Centre afin de réévaluer son projet de formation. L'analyse du dossier pourrait mener à une fin de formation.
La responsabilité de la prise d'informations et l'interprétation des données sont partagées entre l'enseignant, l'élève et à l'occasion, d'autres professionnels.	L'enseignant doit faire une rétroaction à la suite des observations faites autant en classe qu'en stage. La responsabilité de l'évaluation pour la reconnaissance de la compétence revient à l'enseignant tout en tenant compte des observations du superviseur. Si l'élève éprouve des difficultés, tout au long de sa formation, la rétroaction doit être faite. Si l'élève éprouve des difficultés en stage, la rétroaction doit être faite par écrit.

[3] Orientations 3, 4, 5 et 6

[4] L'équipe du Centre se compose : du personnel enseignant concerné, de la direction, le tuteur ou de l'intervenant attitré.

Le jugement relatif à l'évaluation des apprentissages[5]

Le jugement est une responsabilité de l'enseignant qui est, au besoin, partagé avec d'autres intervenants du centre.	L'enseignant choisit ses instruments d'évaluation en aide à l'apprentissage afin de mesurer et d'évaluer régulièrement l'atteinte des objectifs pour chacun des élèves. Pour les évaluations aux fins de la sanction, l'enseignant doit sélectionner l'instrument dans la banque officielle d'examens qui relève de la secrétaire. Afin d'éclairer son jugement, il partage les informations du cheminement de certains élèves avec les enseignants concernés, le tuteur et au besoin avec des professionnels et la direction.
Les règles de verdict sont des critères de performance qui ont préséance sur tous les autres critères au moment de l'évaluation. **1. Elles ont trait aux lois, normes ou règles relatives à une profession.** **2. Le Ministère précise des règles de verdict :** ▪ **Règles de santé et sécurité au travail;** ▪ **Règles d'hygiène et d'asepsie;** ▪ **Règles d'hygiène et de salubrité;** ▪ **Réglementation relative à la protection de l'environnement;** ▪ **Code de déontologie dans les programmes du secteur santé**	Chaque règle de verdict doit être accompagnée d'une des mentions suivantes : ▪ Aucun avertissement possible ou un avertissement possible Les types d'avertissements autorisés, s'il y a lieu, doivent être discutés et convenus en équipe départementale et consignés dans le Guide de l'examinateur et le Cahier du candidat. Selon la mention, l'élève qui enfreint une règle de verdict peut se voir attribuer la mention « échec » ou recevoir un avertissement. L'enseignant, ainsi que l'équipe enseignante, est le seul juge de la règle à appliquer. Lorsque l'élève a reçu un avertissement et qu'il commet un autre manquement à cette règle de verdict, cela entraîne un échec et pourrait aller jusqu'à l'arrêt immédiat de son évaluation. Le manquement qui a entraîné l'échec doit être détaillé sur la fiche d'évaluation de l'élève.

[5] Orientations 2, 4 et 6

La décision – Action relative à l'évaluation des apprentissages[6]

L'élève en formation initiale a un droit de reprise après avoir subi un échec à une épreuve de sanction d'une compétence	L'élève qui n'a pas démontré ses connaissances/compétences pourra se voir refuser l'accès à l'évaluation aux fins de la sanction. Si un élève n'est pas sanctionné dans une compétence, son dossier sera soumis à une analyse par l'équipe du Centre afin de réévaluer le projet de formation. Cette situation pourrait mener à une fin de formation. **Critères** pour **le droit à la première reprise d'examen :** ▪ L'élève doit réaliser le plan de récupération de l'annexe; ▪ L'élève doit être présent à la récupération; ▪ L'élève doit démontrer qu'il a effectué la récupération de façon satisfaisante selon les délais (écrits) établis avec l'enseignant. Si l'élève n'est pas en mesure de faire son évaluation à la date déterminée, celle-ci sera faite à la période de reprise. À la suite de l'échec de son examen, au moment de la reprise, l'élève devra respecter un plan de récupération pour avoir accès à son droit de reprise, et ce, à l'intérieur des paramètres organisationnels de l'établissement. Un élève qui fait son examen au moment de la reprise fait son examen, et non une reprise. **Critères pour avoir accès à la deuxième reprise d'examen :** Après discussion entre l'enseignant, le tuteur et l'équipe, l'équipe peut exceptionnellement permettre une deuxième reprise d'un examen. La direction doit être informée par courriel. L'équipe peut également interpeller la direction pour permettre ou non l'accès à une deuxième reprise. Après discussion entre l'enseignant, l'équipe FP et l'équipe du secteur des jeunes, s'il y a lieu, l'équipe FP peut exceptionnellement permettre une deuxième reprise d'un examen. Pour avoir exceptionnellement droit à une deuxième reprise, l'élève doit : ▪ Être assidu en classe;

[6] Orientations 7 et 9

	▪ Démontrer une volonté d'apprendre; ▪ Accepter la critique constructive; ▪ Démontrer, par les travaux exigés, dans les délais prescrits avec l'enseignant, qu'il est en mesure de faire la deuxième reprise; ▪ Avoir démontré une amélioration entre l'examen et la reprise. L'équipe se garde un pouvoir de décision selon d'autres points que ceux mentionnés ci-dessus. Si un élève ne répond pas aux critères mentionnés, aucune deuxième reprise ne sera autorisée. En cas de deuxième reprise, une demande de dérogation doit être présentée, par l'élève, à son enseignant (utiliser le formulaire de demande de dérogation). La version de l'examen pour reprise doit être différente de l'autre version, s'il y a lieu. Le tuteur d'un élève qui constate que celui-ci a réussi deux compétences, mais à la suite d'une reprise, soumettra son dossier à une analyse par le tuteur, l'équipe enseignante et les intervenantes afin de discuter du projet de formation de l'élève. Des actions, en tenant compte de l'ensemble du dossier de l'élève, seront prises dans l'intérêt de celui-ci. Après trois compétences réussies, mais qui l'ont toutes trois été grâce à une reprise d'examen, la direction sera interpellée.

La communication des résultats relative aux apprentissages[7]

Les moyens de communication des résultats sont variés et utilisés régulièrement en aide à l'apprentissage et à la sanction.	Chaque élève reçoit le résultat de son évaluation par son enseignant. Un suivi doit être fait auprès de chaque élève. Une fiche de rétroaction pour l'évaluation aux fins de la sanction doit être remise à un élève à la suite d'un échec (voir formulaire).
La transmission du verdict est le seul moyen choisi par les enseignants pour communiquer les résultats aux fins de la sanction.	L'enseignant a sept jours ouvrables pour transmettre le résultat à l'élève. L'enseignant transmet à l'élève un résultat. Il est interdit de montrer l'examen à l'élève. Dans le cas d'un échec, l'élève participe à la récupération des éléments non réussis afin d'avoir droit à une reprise.

[7] Orientations 6 et 9

La qualité de la langue parlée et écrite en évaluation des apprentissages[8]

La qualité de la langue parlée et écrite est reconnue dans toutes les activités d'apprentissage et d'évaluation par tous les intervenants.	La qualité de la langue écrite dans les épreuves fait l'objet d'une vérification. La conseillère pédagogique vérifie toutes les évaluations qui sont modifiées. Pour les élèves nouvellement arrivés au Québec et pour ceux qui éprouvent des difficultés à bien maîtriser la langue, il est possible de mettre en place les mesures de soutien nécessaires (voir les mesures adaptatives permises en formation professionnelle, voir annexe).
Le CFP doit prendre des mesures nécessaires afin que la qualité de la langue écrite et parlée dans les apprentissages et dans la vie du Centre soit le souci de chaque enseignant et de tous les membres du personnel du centre.	Révision annuelle des documents déposés par la direction et les conseillers pédagogiques. Révision des documents et activités d'apprentissage par un collègue.

[8] Orientation 8

CENTRE DE FORMATION PROFESSIONNELLE POZER

Annexe – Liste des mesures d'adaptation

Les valeurs fondamentales pour la mise en place des mesures d'adaptation lors de l'évaluation des apprentissages :

- **Atténuer les obstacles** liés à un trouble d'apprentissage ou à un handicap, pour permettre à l'élève de démontrer ses compétences;
- **Respecter l'épreuve** telle qu'elle est conçue, en l'administrant dans son intégralité et en maintenant les questions ou les tâches à accomplir selon les exigences formulées;
- **Assurer la pratique autonome** du métier en faisant en sorte que l'élève accomplisse l'ensemble de ses tâches seul.

Liste des mesures d'adaptation pouvant être mises en place pour l'évaluation des apprentissages en FP sans devoir obtenir l'autorisation de la DSE

- **Prolongation de la durée prévue de l'épreuve** jusqu'à un maximum équivalant au tiers du temps normalement alloué.
- **Passation de l'épreuve dans un endroit adapté à la problématique de l'élève**, tout en s'assurant que l'épreuve se déroule sous surveillance.
- **Utilisation de coquilles ou de bouchons** pour couvrir les bruits ambiants et favoriser la concentration de l'élève.
- **Utilisation d'un appareil permettant uniquement l'écoute de la musique.** Celui-ci ne doit pas donner accès à Internet, ni à aucune autre source d'information ou de communication avec autrui.
- **Utilisation d'un ordinateur** en respectant les trois conditions suivantes : accès à Internet uniquement lors des épreuves pour lesquelles cet usage est prévu, possibilité d'utiliser un logiciel de correction seulement pour les épreuves qui le prévoient et absence de communication entre les postes d'un réseau.
- **Utilisation d'un outil d'aide à la lecture et à l'écriture.** Toute fonction de reconnaissance vocale doit être désactivée pendant la durée totale de l'épreuve lorsque la compétence à écrire est évaluée. Les logiciels de traduction ne peuvent être utilisés, à moins que les règles de l'épreuve les permettent.
- **Utilisation de divers appareils permettant d'écrire** afin de pallier un handicap.
- **Utilisation d'un magnétophone** permettant à l'élève de donner ses réponses lorsque la compétence à lire ou à écrire n'est pas requise pour accomplir la tâche.
- **Utilisation d'une calculatrice** simple et non scientifique.